Enabel

Cahier Spécial des Charges SEN18005-10020

Accord-cadre relatif à des prestations d'études d'impact Environnemental et Social et Préparation d'un Plan de Gestion Environnemental et Social pour des projets de moyenne industrie au Sénégal

Procédure Ouverte

Code Navision : SEN18005

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1 Généralités 6

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution 6

1.2 Pouvoir adjudicateur 6

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel 6

1.4 Règles régissant le marché 7

1.5 Définitions 8

1.6 Confidentialité 10

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel 10

1.6.2 Confidentialité 10

1.7 Obligations déontologiques 10

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents 11

2 Objet et portée du marché 12

2.1 Nature du marché 12

2.2 Objet du marché 12

2.3 Durée du marché 12

2.4 Quantité 12

3 Procédure 13

3.1 Mode de passation 13

3.2 Publication 13

3.2.1 Publicité officielle 13

3.2.2 Publication Enabel 13

3.3 Information 13

3.4 Offre 14

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre 14

3.4.2 Durée de validité de l'offre 14

3.4.3 Détermination des prix 14

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix 14

3.4.4 Introduction des offres 15

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite 16

3.4.6 Sélection des soumissionnaires 16

3.4.6.1 Motifs d'exclusion 16

3.4.6.2 Critères de sélection 17

3.4.6.3 Modalités d'examen des offres et régularité des offres 18

3.4.6.4 Critères d'attribution 18
3.4.6.5 Cotation finale 18
3.4.6.6 Attribution du marché 19
3.4.7 Conclusion du contrat 19
4 Dispositions contractuelles particulières 20
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 20
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15) 20
4.3 Confidentialité (art. 18) 21
4.4 Protection des données personnelles 22
4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur 22
4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire 22
4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23) 22
4.6 Cautionnement (art.25 à 33) 23
4.7 Conformité de l'exécution (art. 34) 24
4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19) 24
4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3) 24
4.8.2 Révision des prix (art. 38/7) 25
4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 25
4.8.4 Circonstances imprévisibles 25
4.9 Réception technique préalable (art. 42) 26
4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es) 26
4.10.1 Délais et clauses (art. 147) 26
4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149) 26
4.11 Vérification des services (art. 150) 27
4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153) 27
4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels 27
4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155) 27
4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44) 28
4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154) 28
4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155) 28
4.15 Fin du marché 29
4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156) 29
4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160) 29
4.15.2.1 Retenue à la source 30

4.15.2.2 TVA....30
4.16 Litiges (art. 73)....31
5 Termes de référence....32
5.1 Contexte....32
5.1.1 Le Plan Sénégal Emergent....32
5.1.2 Présentation des agropoles....32
5.1.3 Contexte spécifique....33
5.2 Objectifs de la prestation....33
5.2.1 Etude d'impact environnemental et social....34
5.2.1.1 Description des données générales sur la zone du projet....34
5.2.1.2 Description du projet et de ses aménagements connexes....34
5.2.1.3 Cadre juridique et institutionnel....35
5.2.1.4 Description et analyse des conditions environnementales et sociales de base....35
5.2.1.5 Analyses des variantes....36
5.2.1.6 Consultation publique....37
5.2.1.7 Identification et analyse des impacts potentiels sur l'environnement....38
5.2.1.8 Étude de dangers....40
5.2.2 Plan de gestion environnementale et sociale....40
5.2.2.1 Plan d'atténuation....41
5.2.2.2 Clauses environnementales et sociales des entrepreneurs....41
5.2.2.1. Plan de surveillance et de suivi environnemental....41
5.2.2.3 Renforcement des capacités....42
5.2.2.4 Mécanisme de gestion des doléances....42
5.2.2.5 Calendrier d'exécution et estimation des coûts....42
5.2.3 Prise en compte de la dimension genre et vulnérabilité....42
5.2.4 Produits attendus....43
5.2.5 Langue de travail....43
5.2.6 Compétences annexes....43
6 Formulaires....44
6.1 Fiche d'identification....44
6.1.1 Personne physique....44
6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique....46
6.1.3 Entité de droit public....47
6.1.4 Sous-traitants....48
6.2 Formulaire d'offre - Prix....49

6.3 Déclaration intégrité soumissionnaires 51
6.4 Documents à remettre – liste exhaustive 52

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Messieurs Jean Van Wetter, Directeur Général, et Danny Verspreet, Directeur Finances et ICT.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement[1] ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public[2] ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003[3], ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression

[1] M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.
[2] M.B. du 1er juillet 1999.
[3] M.B. du 18 novembre 2008.

de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail[4] consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;
- le Code éthique d'Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics[5] ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services[6] ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques[7] ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics[8] ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- La législation sénégalaise applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;

[4] http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm.
[5] M.B. 14 juillet 2016.
[6] M.B. du 21 juin 2013.
[7] M.B. 9 mai 2017.
[8] M.B. 27 juin 2017.

- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par les mandataires mentionnés ci-dessus ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et la réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications ;

JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;

OCDE: l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

E-tendering: La plateforme E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice ;

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels d'Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de

clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel …) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un Accord-cadre de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation d'études d'impact Environnemental et Social et Préparation d'un Plan de Gestion Environnemental et Social pour des projets de moyenne industrie au Sénégal, conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Durée du marché

Le marché débute à la notification de l'attribution et se termine à la fin des prestations telles que définies dans le présent cahier spécial des charges, durant une période de maximum deux ans.

2.4 Quantité

La détermination des quantités se fera au moyen de bons de commande. La commande de chacune des prestations à réaliser sera adressée à l'adjudicataire du marché via un bon de commande signé par le fonctionnaire dirigeant du marché. Les quantités présumées ci-dessous sont fournies à titre informatif.

Enabel estime qu'elle commandera une quinzaine de prestations au prestataire retenu dans le cadre du présent marché, à partir de la seconde partie du mois d'août 2022. Enabel se réserve par ailleurs le droit de commander des prestations supplémentaires à l'Adjudicataire durant la durée du marché.

L'adjudicataire ne pourra toutefois prétendre à aucune indemnité dans le cas où le nombre de commandes n'atteindrait pas les estimations mentionnées ci-dessus.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

3.2 Publication

3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudication et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

3.2.2 Publication Enabel

Ce marché est en outre publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be)

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mme Sarah BASSILANA (sarah.bassilana@enabel.be). Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 10 jours avant la date limite de réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à Mme Sarah BASSILANA (sarah.bassilana@enabel.be). L'aperçu complet des questions posées sera disponible sur demande à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : https://www.enabel.be/fr/content/marches-publics-ctb.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

L'offre et les annexes jointes aux formulaires d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport et l'assurance ;
- la documentation relative aux services ;
- la production, l'achat et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- les emballages ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les éventuels transports à partir du domicile du prestataire pour effectuer les prestations au Sénégal ;
- Les frais de transport du prestataire au(x) lieu(x) d'exécution de la mission
- Le logement éventuel du consultant ainsi que toutes ses dépenses personnelles au Sénégal.

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

3.4.4 Introduction des offres

Toute offre doit parvenir avant le 27 juillet 2022 à 12h00 (heure de Dakar). Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des soumissionnaires sénégalais, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas relevant d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électroniques.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre une copie « papier » ainsi qu'une copie numérique sous forme d'un ou plusieurs fichiers sur Clé USB.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : « Offre /CSC SEN18005-10020 – Ouverture des offres le 27/07/2022 ».

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

   Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à l'adresse suivante :

   Enabel, Agence belge de développement
   Représentation du Sénégal
   SOTRAC MERMOZ, LOT NUMERO 52
   BP 24474 OUAKAM / DAKAR

b) par remise contre accusé de réception. Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi à jeudi et de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 15h30 le vendredi (voir adresse mentionnée au point a) ci-dessus).

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'une signature écrite scannée n'est pas une signature électronique recevable.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. **qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ; et**
2. **qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.**

Le formulaire DUME en annexe au CSC doit être complété, daté et signé (signature manuscrite originale) par la/les personne(s) pouvant valablement engager le soumissionnaire et être joint à l'offre.

Dans le cas où plusieurs entités se forment en consortium pour remettre offre, chaque entité veillera à introduire un formulaire DUME complété, daté et signé par le ou les mandataires habilités à engager son entité.

Il est par ailleurs demandé au soumissionnaire (ou chaque entité du consortium éventuel) de joindre à son offre ses statuts et ou tout document qui permet de vérifier la capacité du signataire de l'offre à engager son entité pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

L'adjudicateur est tenu de vérifier la déclaration sur l'honneur sur base des documents suivants :

1) un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales** ;
3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes** ;

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de trois mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre.

Si les documents ne sont pas joints, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents listés ci-dessus dans le délai fixé par la demande de l'adjudicateur.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande de l'adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre du document DUME, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Dans le cas où plusieurs entités se forment en consortium pour remettre offre, les critères s'appliquent au consortium et non à chaque entité. Dans ce cas-là, un accord de groupement signé par chaque entité membre du consortium désignant un chef de file sera fourni.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre les éléments suivants :

Références similaires

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre les attestations de bonne exécution de 3 Etudes d'Impact Environnementales et Sociales validées par la DEEC réalisés au cours des trois dernières années (2021, 2020 et 2019).

Ces attestations doivent être signées par le commanditaire des prestations et doivent comporter l'objet des prestations, leurs dates d'exécution ainsi que le montant des prestations.

Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration sur l'honneur par laquelle il déclare avoir réalisé des prestations d'un montant équivalent ou supérieur à 460 000 € HT en moyenne annuelle au cours des trois dernières années (2021, 2020 et 2019).

Capacité technique

Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve de l'agrément actualisé auprès de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)) pour le consultant en charge de réaliser le marché.

3.4.6.3 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes:

1. le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
2. le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;
3. le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;
4. les offres qui ne comportent pas de **signature manuscrite originale** sur le formulaire d'offre.

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

3.4.6.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre finale régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte de l'unique critère du prix.

Le marché sera attribué au soumissionnaire non exclu, sélectionné dont l'offre régulière est la plus basse.

3.4.6.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir

adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.6.6 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.7 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mme KEITA, Aissatou, Intervention Manager du projet ACTIV'INVEST.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l' exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, …) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant

par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers,

que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition

contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

La clause ci-dessous ne sera applicable que dans les cas où la réglementation l'exige.

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations. Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

1. en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement ;
2. en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le

marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux Termes de Référence…).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de 30 jours calendrier à compter du deuxième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du bon de commande. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

Le bon de commande est adressé au prestataire de services soit par envoi recommandé, soit par fax, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à l'exécution des services) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai d'exécution peut être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée du prestataire de services. Si le service qui a fait la commande, après avoir examiné la demande écrite du prestataire de services, l'estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, le prestataire de services en avise immédiatement par écrit le service commandeur afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le prestataire de services sollicite une prolongation du délai de l'exécution des services dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 3 jours (compte tenu des délais de l'exécution des services fixés dans le présent cahier spécial des charges, les réclamations ne sont plus recevables après ce délai) de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu le bon de commande.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

Désignation	Lieux

Etude EIES et PGES projet sur l'agropole centre	Régions de Diourbel, Fatick, Kaolack et Kaffrine
Etude EIES et PGES projet hors agropole centre	Sénégal

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des

valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1. lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
2. à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
3. lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1. la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir

adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2. l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
3. la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Une réception provisoire est prévue suite à la remise du rapport définitif par le prestataire à Enabel.

La réception définitive aura lieu suite à l'obtention du certificat de conformité environnementale délivré par la DEEC suite à la validation du rapport EIES.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

Pascal VANDEN EYNDE
Représentation Enabel au Sénégal
SOTRAC MERMOZ, LOT NUMERO 52
BP 24474 OUAKAM / DAKAR

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date

de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement complet sera effectué après réception définitive de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

Le paiement pourra être effectué en plusieurs tranches (acomptes) selon le planning de livraison suivant :

Livrable	Tranche correspondante (en pourcentage du prix unitaire)
Rapport provisoire	50 %
Rapport définitif	30 %
Certificat	20 %

4.15.2.1 Retenue à la source

Certaines taxes supplémentaires peuvent être réclamées sur des prestations de services : Ces taxes sont dues par le prestataire et il n'y a donc aucune distinction par rapport au régime (exonération ou suspension) qui est d'application :

- soit à payer par le prestataire de service ;
- soit à payer par Enabel (par exemple la "retenue à la source" ou « witholding tax »).

Enabel déduit ce montant du prix à payer au prestataire et la paie à l'administration fiscale locale.

Dans ces deux cas, il est de la responsabilité du prestataire de s'informer sur le régime applicable et les obligations qui lui incombent.

4.15.2.2 TVA

- Avec un contractant national : le système de taxation nationale s'applique ;
- Avec un contractant international : le système de taxation nationale s'applique pour :
    - les droits de douane/importation ;

- la TVA : celle-ci dépend de différents éléments et le contractant doit lui-même vérifier quel est le régime de taxation auquel sera soumis la facture.
  La TVA sera payée directement par Enabel à l'administration fiscale du pays partenaire si d'application et ce montant additionnel est pris en considération dans l'examen du prix de l'offre.

4.16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel - Agence belge de développement
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles - Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte

5.1.1 Le Plan Sénégal Emergent

Pour s'inscrire dans la trajectoire de l'émergence vers l'horizon 2035, le Sénégal a adopté, depuis 2014, le Plan Sénégal Emergent (PSE) qui constitue le référentiel de sa politique économique et sociale sur le moyen et le long terme.

Le PSE se base sur trois grands axes stratégiques que sont :

1. Transformation structurelle de l'économie ;
2. Capital humain, protection sociale et développement durable ; et
3. Gouvernance, institutions, paix et sécurité.

La vision industrielle du PSE est de doter le Sénégal d'une industrie moderne, forte et diversifiée, compétitive, inclusive et durable, associant la PMI et la grande entreprise en vue de contribuer substantiellement à la croissance de l'économie sénégalaise. Le Sénégal bénéficie de l'appui de l'ONUDI dans le cadre du Programme de Partenariat Pays (PCP), lancé en avril 2015.

Pour atteindre les objectifs du PSE, il est impératif de réunir les conditions préalables ou les fondements de l'émergence, liée au règlement de la question vitale de l'énergie, à la mise en place d'infrastructures de dernière génération pour le soutien à la production, à l'amélioration de l'environnement des affaires, au renforcement du capital humain ainsi qu'à la satisfaction des besoins de financement de l'économie.

5.1.2 Présentation des agropoles

Le Gouvernement du Sénégal compte mettre actuellement en place 5 Agropoles intégrées et compétitives au Nord, Sud, Centre, Est et Ouest comme force motrice de développement et d'industrialisation régionale à travers notamment l'amélioration de la valeur ajoutée agricole créée au niveau local dans les différentes zones du pays.

Ces agropoles se concentreront sur les chaînes de valeur aux potentiels de développement élevés tels que l'élevage, les fruits et les légumes, la pêche et l'aquaculture, les céréales et les oléagineux, etc.

L'agence Belge de développement, Enabel, accompagne le Ministère du développement industriel sur la mise en œuvre de l'agropole centre dans les régions de Diourbel, Fatick, Kaolack et Kaffrine. L'agropole centre comprendra 5 parcs industriels destinés à accueillir des projets de transformation agroalimentaire et 15 plateformes de services aux producteurs agricoles. Le projet Agropole porte sur le secteur secondaire et aucune emprise foncière ne sera dédiée à la production agricole.

Les entreprises qui feront partie de cette agropole sont des entreprises indépendantes qui opèrent au sein d'une même zone géographique. Leurs objectifs sont d'améliorer leurs performances au sein de leurs marchés respectifs.

Pour ce faire, elles vont se regrouper pour réaliser des économies d'échelles et bénéficier d'externalités positives en mutualisant des infrastructures et des services : routes, électricité, communication, stockage, emballage, utilisation des sous-produits, traitement des effluents,

logistique et transport, installations de laboratoire, etc. Dans l'agropole elles vont profiter de possibilités d'achat et de vente en gros, de formations, de services de recherche et développement ; de services de vulgarisation, etc. De multiples fonctions agro-industrielles auront donc lieu au sein des Agropoles, telles que le stockage, le conditionnement, la transformation finale, la commercialisation et la distribution. Des entreprises de soutien et des infrastructures sociales seront également présentes dans les Agropoles.

5.1.3 Contexte spécifique

Dans le cadre du programme de coopération Sénégal - Belgique 2019- 2023, intervention 2 : Renforcement du capital financier, technique, humain et social des entreprises du Sine-Saloum, il est prévu un appui aux entreprises pour préparer leur projet d'investissement. Une cinquantaine de projets ont été identifiés et les entreprises sont accompagnées par le bureau de mise à niveau et le cabinet Deloitte pour finaliser leur plan d'affaires et leur dossier de financement.

Parmi elles, 15 projets devraient être en capacité de mettre en œuvre leur investissement en 2023. Chacun de ces projets est soumis à une étude d'impact environnemental et social (EIES) qui est obligatoire conformément à la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement (articles L48 à L50) et son décret d'application 2001-282 du 12 avril 2001 (articles R38 à R40) afin d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique du secteur environnant, ainsi que le cadre et la qualité de vie de la population se trouvant dans sa zone d'influence. Parmi les 15 projets, 7 sont localisés sur l'un des modules de l'agropole centre pour lesquels les documents suivants sont déjà réalisés :

Pour le projet Agropole centre dans son ensemble :

- Evaluation environnementale stratégique (EES)
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides

Pour chacun des parcs agroindustriels

- Etude d'impact environnemental et social (EIES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

5.2 Objectifs de la prestation

L'objectif de l'étude est de réaliser, pour chaque projet, une étude d'impact environnementale et sociale (EIES) et un plan de gestion environnemental et social (PGES) qui couvriront les domaines suivants :

- description du milieu récepteur en insistant sur sa sensibilité écologique, sociale et sa vocation socio-économique ;
- identification de toutes les installations classées prévues et devant être utilisées en phase préparation et exploitation du projet, ainsi que des différents enjeux environnementaux liés à ces installations ;
- des informations sur la situation du projet par rapport aux différentes zones protégées (Forêts Classées/parcs nationaux et autres réserves naturelles communautaires, etc.) ;
- une analyse de la problématique de la dynamique foncière dans l'environnement du

projet

- identification de toutes les sources d'impacts environnementaux négatifs spécifiques et leurs quantifications ;
- analyse des différents facteurs potentiels de conflits avec les communautés et proposer les mesures de résolution ou solutions alternatives.

Les études EIES et PGES pour les 7 projets localisés sur l'un des sites de l'agropole centre pourront reprendre les données disponibles dans les documents cadres réalisés pour les terrains où elles seront localisées, ce qui réduit fortement la charge de travail sur ces projets. Pour les projets hors agropole (localisation à définir) une étude complète est à prévoir.

NB : L'étude devra tenir en compte de tous les projets en cours de réalisation ou prévus dans la zone.

5.2.1 Etude d'impact environnemental et social

5.2.1.1 Description des données générales sur la zone du projet

Elle portera sur :

- les données géographiques : climat, géologie et hydrogéologie ; - les données socio-économiques : principales activités économiques, occupation actuelle de la zone, etc.
- les informations relatives à la disponibilité de réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie, etc.) ;

5.2.1.2 Description du projet et de ses aménagements connexes

Le consultant devra procéder à une description exhaustive des différentes composantes du projet en se servant de plans et cartes (à la bonne échelle) et en donnant, entre autres, les renseignements suivants :

Généralités sur situation

- situation géographique et géomorphologique du site ;
- contexte et cadre juridique du projet.

Aménagements projetés (plan masse)

- description des aménagements projetés
- nature et importance des ouvrages d'infrastructure et des superstructures ;
- activité de pré construction et de construction ;
- déblais et remblais ; - autres ouvrages ;
- le matériel de chantier (indispensable pour la détermination des impacts en phase travaux) ;
- l'installation et le fonctionnement du chantier
- les activités d'aménagement et de construction, y compris les types de matériaux, le matériel et les équipements ainsi que les quantités ;
- les activités d'installation des équipements et d'exploitation ;
- les investissements hors site nécessaires ;

- le plan de mobilisation du personnel ;
- les capacités organisationnelles et techniques prévues pour la prise en charge des aspects HSE durant les différentes phases du projet et/ou tout autre arrangement prévu avec des structures spécialisées ;
- l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales ,
- etc.

NB : L'étude devra lister les installations classées visées par la Nomenclature Installations pour la Protection de l'Environnement et prévues d'être utilisées le cadre de ce projet avec leur régime de classement

5.2.1.3 Cadre juridique et institutionnel

Le consultant analysera la réglementation nationale en matière de gestion environnementale qui peut être pertinente pour le projet.

Le consultant devra apporter toutes les clarifications nécessaires sur l'affectation du site ainsi que les procédures administratives exigibles en direction des services techniques compétents (Direction du Cadastre, Collectivité territoriale, ANAM, etc.).

5.2.1.4 Description et analyse des conditions environnementales et sociales de base

Délimitation préliminaire du périmètre de l'étude

Le Consultant définira la zone d'influence du projet. Sur cette base, il analysera l'état initial de l'environnement. Ce périmètre doit être suffisamment large pour couvrir aussi bien les effets du projet et de tous ses aspects connexes, ainsi que les effets induits.

Les raisons des choix arrêtés sur la délimitation du périmètre de l'étude doivent être expliquées et justifiées. Enfin, cette délimitation doit être illustrée sur une carte topographique.

Analyse de l'état initial du milieu d'accueil

Le Consultant procédera à l'analyse de l'évolution du milieu et à l'évaluation de sa sensibilité. II s'agit d'étudier l'évolution du milieu sans l'implantation du projet et ensuite d'apprécier sa sensibilité, celle-ci devant permettre de mettre en évidence les composantes environnementales et sociales qui seront les plus touchées par la réalisation du projet. Cette phase doit préciser la délimitation géographique du secteur à étudier et mettre en valeur la dynamique sédimentaire du site.

Pour cela, une bonne connaissance du milieu physique et humain est nécessaire.

Milieu physique :

- **Conditions naturelles du site**

Les caractéristiques géomorphologiques et bathymétriques du site seront présentées à partir (i) des documents disponibles : cartes marines, cartes géologiques, études antérieures et études spécifiques, et (ii) Reconnaissance du terrain : levé topographique et bathymétrique du site et de son environnement, prélèvements des échantillons superficiels, etc.

Les échantillons prélevés doivent être analysés suivant les méthodes sédimentologistes

adaptées.

Les qualités physico-chimiques et bactériologiques des eaux doivent être effectuées en cas de présence ou de risque de pollution.

Données biologiques

Description des conditions biologiques de la zone d'influence du projet. Un accent sera mis sur les données biologiques qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement, la conception et I 'exploitation du projet, et sur les mesures d'atténuation correspondantes.

Un inventaire biologique devra être fait et dans lequel il sera nécessaire de caractériser la végétation (en indiquant la présence de peuplements fragiles) ; les espèces fauniques et floristiques particulière aux espèces menacées et aux espèces d'intérêt économiques et leurs habitats (cycles annuels et habitudes migratoires), en accordant une importance particulière aux espèces menacées et aux espèces d'intérêt social, économique, culturel ou scientifique.

Dans la description du milieu récepteur. L'étude devra mettre l'accent sur l'évaluation des services rendus par les écosystèmes, notamment ceux de régulation, d'approvisionnement et culturel.

Données socio-économiques

Une synthèse des données socio-économiques de la situation actuelle du site concerné doit être élaborée. Elle concerne :

- populations et habitations ;
- occupation actuelle du site,
- typologie d'habitat, importance, proximité afin de déterminer l'impact sur le déplacement des populations ;
- activités économiques ;
- groupes vulnérables et marginaux
- production actuelle ;
- problèmes rencontrés sur le site.

Site et paysage

Les contraintes de site et de paysages doivent être indiquées :

- sites archéologiques ;
- culturels ;
- etc.

5.2.1.5 Analyses des variantes

Les variantes à analyser devront porter sur les équipements, les techniques de construction, d'aménagement, le planning des travaux, le système de gestion des eaux de drainage, le mode de gestion, etc. Le consultant fera une analyse multicritère qui lui permettra de quantifier les coûts et les bénéfices environnementaux, sociaux et économiques de chaque variante en incluant les mesures d'atténuation associées.

L'étude fera une analyse de la situation « sans projet » qui fasse ressortir les avantages et

inconvénients du projet. L'objectif est de déterminer la dynamique évolutive du milieu sans la mise en œuvre des activités projet.

5.2.1.6 Consultation publique

La participation du public est un élément essentiel du processus d'évaluation environnementale et un moyen de s'assurer que le projet intègre les préoccupations du public.

Lors de la conduite de I'EIES, le Consultant devra respecter les directives du Sénégal en matière de consultations et de participation des communautés impliquées et des groupes affectés par le projet, des organisations régionales et nationales intéressées, des utilisateurs de la ressource et les services étatiques concernées.

Plus particulièrement, ces Directives exigent que le Consultant fasse preuve de compréhension à l'égard des droits, intérêts, valeurs et préoccupations des acteurs et qu'il reconnaisse et respecte ceux-ci dans la planification et la mise en œuvre des activités proposées. Pour cette raison, des séances de consultation seront organisées avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales locales et les populations riveraines et les populations affectées afin de leur présenter le projet et de recueillir leur avis et suggestions afin de les prendre en compte.

Le consultant doit documenter les consultations publiques, y compris les inquiétudes et les attentes des personnes affectées par le projet et indiquer comment leurs avis ont été pris en compte.

Elle devra permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet par les populations riveraines, et préparer la mise en œuvre d'un plan de communication pour éviter d'éventuels conflits sociaux et faciliter l'acceptation du projet par les populations.

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, les services techniques et autres acteurs ci-après devront être consultés (Liste non exhaustive) :

- Autorités administratives et territoriales ;
- GPF et OP des autres collectivités territoriales concernées ;
- Direction des Collectivités territoriales ;
- Direction de l'Environnement et des Établissements Classés ;
- Division Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés ;
- Service Régional d'Appui au Développement local ;
- Direction Régionale du Développement Rural ;
- Inspection Régionale des Eaux et Forêts ,
- Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Agence Régionale de Développement ;
- etc.

Pailleurs, des informations précises devront être apportées sur le niveau de prise en charge des préoccupations/craintes/attentes différentes parties prenantes lors des consultations

5.2.1.7 Identification et analyse des impacts potentiels sur l'environnement

Le Consultant fera une analyse de tous les impacts : (i) positifs, négatifs, (ii) court terme, long terme, (iii) impacts directs et indirects, (iv) réversibles et irréversibles, et (v) cumulatifs des activités du projet tant sur les milieux humains que naturels.

La détermination des impacts devra se faire dans les phases de préparation, d'installation, de construction et de mise en service.

Dans cette partie, il s'agira de:

- identifier et de localiser les impacts directs et indirects sur les milieux naturels et humains ;
- évaluer de manière qualitative et / ou quantitative ces effets avec situation dans le temps (période, durée, fréquence, etc.) ;
- mettre un accent particulier sur tous les facteurs / éléments pouvant entraîner un effet cumulatif et en tirer toutes les conclusions ou recommandations nécessaires.

L'étude devra prendre en compte tous les projets en cours de réalisation ou prévus dans la zone.

Effets du projet sur le milieu naturel

- érosion et sédimentation ;
- transport et accumulation des sédiments, etc. ;
- destruction/modification de la faune et de la flore ;
- rejet ou dépôt éventuel de produits toxiques en phase travaux ;
- pollution des eaux ;
- emprunt et transport des matériaux ;
- pollution par la poussière, le bruit, les odeurs et autres émissions en cours de chantier ;
- modification du paysage et destruction de l'harmonie du site,
- etc.

Effets du projet sur le milieu humain

- situation socio-économique : modification des activités économiques, des ressources de la population, changement de la qualité de vie ;
- occupation du sol;
- retombées financières
- etc.

Afin de mieux visualiser les effets du projet sur l'environnement, un tableau récapitulatif d'identification des impacts par période de projet (installation, chantier, exploitation) et indiquant les milieux affectés peut être présenté comme suit : milieux affectés (impact direct/impact indirect) :

- action génératrice de revenus ;

- milieu naturel ;
- milieu marin ;
- milieu terrestre ;
- milieu humain.

Évaluation des impacts

Après identification des impacts du projet sur l'environnement, l'étude doit comporter une évaluation qualitative et/ou quantitative de ces impacts directs et indirects par localisation et situation dans le temps (période, durée, fréquence), et estimation de la probabilité d'occurrence.

En milieu naturel, les impacts identifiés seront évalués en fonction de l'état initial de l'action génératrice concernée. Suivant l'importance des impacts, le recours à des modélisations est recommandé afin de déterminer l'étendue spatiale de l'impact.

L ' analyse des impacts devra également prendre en compte :

- le sol et le sous-sol, en termes de phénomènes d'érosion et d'envasement, de dénudation et de lessivage des sols :
- les impacts sur les activités agricoles, la pêche pouvant entrainer des conflits sociaux ;
- les impacts liés aux risques de pollution ou de contamination des ressources en eau ;
- les modifications des conditions d'hydraulicité et les impacts y afférant ;
- la pollution par les bruits et autres émissions en cours de chantier ;
- la gestion des déchets : nuisances olfactives issues des fumées, pollutions des eaux de surface ;
- la modification du paysage et destruction de l'harmonie du site ,
- I 'approvisionnement en énergie ;
- les choix opérationnels en phase exploitation ;
- le transport et l'écoulement des produits de l'exploitation ;
- la mécanisation ;
- la faune et la flore, en termes de modification de la composition des espèces de la flore et de la faune et une diminution de la biodiversité au niveau local ;
- la base-chantier et ses infrastructures annexes (stockage de carburant, et ses auxiliaires, etc.).

A cet effet, des informations précises devront être apportées sur les caractéristiques de ces infrastructures et leur impact sur l'environnement.

Le consultant devra faire la mise en cohérence de l'étude avec les projets en cours de réalisation dans la zone d'intervention du projet. En vue de ressortir tous les facteurs/éléments pouvant entrainer un effet cumulatif et en tirer toutes les conclusions ou recommandations nécessaires.

L'étude s'assurera que les travaux d'aménagement (Construction de bâtiments, voies d'accès,

Matériel, terrassement etc.) n'altèrent pas les eaux de surface par écoulement d'eaux usées, ruissellement et plus particulièrement si le site se trouve à proximité d'une zone de captage.

L'étude devra prendre en compte tous les projets en cours de réalisation ou prévus dans la zone.

Dans l'analyse des effets du projet sur le milieu humain, un accent particulier devra être mis sur :

- la modification éventuelle des coutumes, des traditions ou du calendrier de travail ;
- la situation socio-économique : modification des activités économiques, des ressources de la population, changement de la qualité de vie ;
- les possibilités d'emploi : l'étude devra identifier et évaluer les opportunités d'emploi direct ou indirect que le projet peut générer ainsi que les incidences que le projet ou son environnement peut entrainer dans la zone ;
- l'occupation du sol ;
- les retombées financières, en faisant l'analyse du protocole signé, s'il existe avec la collectivité territoriale par exemple.

L'étude devra analyser les différents facteurs de conflits et proposer les mesures de résolution ou solutions alternatives.

NB : l'analyse des impacts et l'étude de dangers devront prendre en compte, toutes les composantes du projet (les installations principales, les auxiliaires et composantes annexes).

5.2.1.8 Étude de dangers

L'étude devra comporter un volet Étude de dangers (EDD). Cette EDD devra être faite conformément au Guide méthodologique d'EDD du Ministère en charge de l'Environnement.

Aussi, l'étude devra prendre en charge l'environnement du site comme source externe de dangers pour les installations de FONSIS. Cette EDD devra prendre en charge toutes installations présentes sur le site. Le consultant devra procéder à :

- une analyse des risques liés aux travaux ;
- une analyse des risques naturels pouvant impacter les ouvrages ;
- une analyse exhaustive des risques professionnels.

Toutes les mesures, énoncées dans cette EDD pour réduire les risques, devront être justifiées.

En conclusion, le consultant renseignera sur l'acceptabilité du projet propose du point de vue des différents risques en tenant compte des mesures de mitigation identifiées.

5.2.2 Plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doit définir les mesures qui seront prises par le Maître d'Ouvrage pour éviter, réduire si possible, compenser les conséquences dommageables du Projet sur l'environnement et la société. Il doit décrire également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Les mesures prises par le Maître d'Ouvrage doivent être clairement définies. Cette définition comportera :

- une description détaillée de la mesure en indiquant le type d'impact qu'elle remédie ;

- les conditions d'application (timing) et de mobilité de cette mesure ;
- une désignation de l'organisme exécutant cette mesure.

Ces mesures concernent entre autres la limitation :

- des risques d'érosion ;
- des pollutions des eaux ;
- de l'impact sur la faune et la flore ;
- des désagréments occasionnés aux riverains au cours du chantier.

Plus précisément, le PGES comporte les éléments suivants :

5.2.2.1 Plan d'atténuation

En définitive, le PGES présentera les mesures prévues aux différentes phases de réalisation des travaux et de mise en service de l'infrastructure, pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet. L'étude devra définir les mesures envisagées pour favoriser ou optimiser les impacts positifs.

Le PGES décrira également tous les sous plans qui seront requis pendant la construction et le fonctionnement de l'infrastructure (PGES Entrepreneur, Plan Santé, Sécurité des ouvriers et des communautés, Plan de gestion de l'influx des travailleurs, Plan de gestion des travailleurs, Plan d'engagement des parties prenantes, etc.). II établira les liens avec tous les autres plans d'atténuation des effets du projet (Plan de réinstallation, etc.) qui seraient exigés au titre du projet.

Le PGES sera aussi présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif avec les principaux résultats et recommandations du PGES, les impacts et mesures d'atténuation, la période de mise en œuvre, les coûts afférents à chaque mesure d'atténuation de même que les responsabilités de mise en œuvre.

5.2.2.2 Clauses environnementales et sociales des entrepreneurs

Le Consultant devra proposer des recommandations spécifiques à l'attention des entreprises de réalisation des travaux pour la protection environnementale et sociale, lesquelles directives devront être insérées au niveau du cahier des prescriptions techniques des DAO et les contrats des consultants en construction et en supervision permettant le respect et la protection de l'environnement pendant l'exécution du chantier, ainsi que la santé et la sécurité, l'afflux de main-d'œuvre, la violence basée sur le genre et exploitation/abus sexuels, le travail des enfants, la gestion des griefs des travailleurs, le droit du travail, l'emploi des membres de la communauté, et la compensation pour les terres, les biens et les moyens d'existence affectés par les entrepreneurs, et les obligation de rapportage des entrepreneurs.

Ces directives incluront également la procédure de gestion des découvertes fortuites de patrimoine culturel physique.

Outre ces DAO, les éléments à intégrer dans le devis unitaire de l'entreprise devront être précisés.

5.2.1.1. Plan de surveillance et de suivi environnemental

Le PGES inclura un plan de surveillance et de suivi environnemental qui devra indiquer les liens entre les impacts identifiés et les indicateurs à mesurer, les méthodes à employer, les lieux de prélèvement d'échantillons ou de mesure, la fréquence des mesures et la définition

des seuils déclenchant les modalités de correction. Le plan de suivi doit être suffisamment détaillé et devra identifier clairement les paramètres de suivi ainsi que les coûts relatifs aux activités de suivi,

Ce programme de suivi vise à s'assurer que les mesures d'atténuation sont effectivement mises en œuvre, qu'elles génèrent les résultats escomptés et qu'elles sont soit modifiées ou annulées si elles ne produisent pas de résultats satisfaisants.

Des rapports de surveillance et de suivi environnemental devront être prévus par le Consultant pour toutes les phases du projet afin de vérifier le niveau d'exécution des mesures d'atténuation et évaluer les effets du projet sur l'environnement et l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Les coûts affectés à ces plans devront être intégrés dans le budget global du projet.

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PGES et du plan de suivi être établi de façon claire, précise et opérationnelle, ce permettra de préciser les rôles et de chaque institution/organisation interpellée ou impliquée dans l'exécution du projet.

5.2.2.3 Renforcement des capacités

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PGES devra être établi de façon claire, précise et opérationnelle, ce qui permettra de préciser les rôles et responsabilités de chaque institution/organisation interpellée ou impliquée dans l'exécution du projet. Le consultant évaluera la capacité de ces institutions/organisations à jouer leurs rôles et responsabilités et proposera les mesures nécessaires pour garantir la performance environnementale et sociale du projet.

5.2.2.4 Mécanisme de gestion des doléances

Le consultant décrira le mécanisme de gestion des doléances, y compris une description de comment seront reçues, traitées et résolues les plaintes provenant des individus et des communautés affectées par le projet.

5.2.2.5 Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Le Consultant devra :

- établir un calendrier de mise en œuvre des mesures d'atténuation, indiquant leur échelonnement et leur coordination avec la mise en œuvre du projet ;
- estimer les coûts d'investissement et de fonctionnement et les sources des fonds nécessaires à la mise en œuvre du PGES.

5.2.3 Prise en compte de la dimension genre et vulnérabilité

Le Consultant veillera à la prise en compte de la dimension Genre et des personnes vulnérables dans l'évaluation des impacts du projet. II s'assurera que le genre et la vulnérabilité sont en compte dans le projet et qu'il soit intégré dans l'élaboration et la conception du PGES.

Introduire une dimension de genre dans les problématiques d'environnement signifie donc considérer que les approches féminines, masculines et personnes vulnérables de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ne sont pas forcément les mêmes. Le rapport d'EIES doit impérativement prendre en compte les données désagrégées de genre et la vulnérabilité.

L'étude doit présenter une conclusion de l'étude d'impact dégageant les risques majeurs du

projet sur l'environnement, l'efficacité des mesures proposées et les avantages que procure la réalisation de ce projet.

En conclusion, le consultant renseignera sur l'acceptabilité des travaux proposés du point de vue des différents risques en tenant compte des mesures de mitigation identifiées.

5.2.4 Produits attendus

Le consultant fournira :

- le rapport provisoire de I'EIES en trente-cinq (35) exemplaires avec une clé en format PDF ainsi qu'en format révisable pour son dépôt à la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC), qui convoquera les membres du Comité Technique à une réunion de pré-validation.
- Le rapport final de l'étude (comprenant une synthèse/executive summary), après intégration des observations du Comité technique et de l'audience publique, sera déposé en sept (07) exemplaires version papier à la DEEC en plus d'une copie électronique.

Le consultant veillera également au bon suivi du dossier une fois déposé en vue de la délivrance du certificat de conformité de la DEEC.

5.2.5 Langue de travail

La langue de travail sera le Français , tous les documents mentionnés ci-dessus seront rédigés en français.

5.2.6 Compétences annexes

Le consultant pourra s'attacher des services des compétences suivantes :

- un expert environnementaliste, cartographe (chef de mission) ;
- un expert en gestion des déchets, pollution et nuisances ,
- un socio-économiste ;
- un ingénieur en génie rural ;
- un hydrologue ;
- un juriste ;
- un expert en danger.

6 Formulaires

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed

I. DONNÉES PERSONNELLES			
NOM(S) DE FAMILLE [9]			
PRÉNOM(S)			
DATE DE NAISSANCE **JJ MM AAAA**			
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	**PAYS DE NAISSANCE**		
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ **CARTE D'IDENTITÉ**	**PASSEPORT**	**PERMIS DE CONDUIRE**[10]	**AUTRE**[11]
PAYS ÉMETTEUR			
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL[12]			
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE			
CODE POSTAL	**BOITE POSTALE**	**VILLE**	
RÉGION [13]	**PAYS**		
TÉLÉPHONE PRIVÉ			
COURRIEL PRIVÉ			
NUMERO DE COMPTE POUR LES PAIEMENTS			
INSTITUTION FINANCIERE	**OUVERT AU NOM DE**		
II. DONNÉES COMMERCIALES	Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.		

[9] Comme indiqué sur le document officiel.
[10] Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.
[11] A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.
[12] Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.
[13] Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? **OUI NON**	**NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)** **NUMÉRO DE TVA** **NUMÉRO D'ENREGISTREMENT** **LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE** **PAYS**
DATE	**SIGNATURE MANUSCRITE ORIGINALE**

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b

NOM OFFICIEL[14]	
NOM COMMERCIAL (si différent)	
ABRÉVIATION	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION	**A BUT LUCRATIF** **SANS BUT LUCRATIF** **ONG**[15] **OUI** **NON**
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL[16]	
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	**VILLE** **PAYS**
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	**JJ** **MM** **AAAA**
NUMÉRO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	
CODE POSTAL	**BOITE POSTALE** **VILLE**
PAYS	**TÉLÉPHONE**
COURRIEL	
NUMERO DE COMPTE POUR LES PAIEMENTS	
INSTITUTION FINANCIERE	**OUVERT AU NOM DE**

DATE	**CACHET**
SIGNATURE MANUSCRITE ORIGINALE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

[14] Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
[15] ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.
[16] Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public[17]

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b

NOM OFFICIEL[18] **ABRÉVIATION** **NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL[19]** **NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE** **(le cas échéant)** **LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **VILLE** **PAYS** **DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL** **JJ** **MM** **AAAA** **NUMÉRO DE TVA** **ADRESSE OFFICIELLE** **CODE POSTAL** **BOITE POSTALE** **VILLE** **PAYS** **TÉLÉPHONE** **COURRIEL** **NUMERO DE COMPTE POUR LES PAIEMENTS** **INSTITUTION FINANCIERE** **OUVERT AU NOM DE**	
DATE	**CACHET**
SIGNATURE MANUSCRITE ORIGINALE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

[17] Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).
[18] Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.
[19] Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC SEN18005-10020, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC SEN18005-10020, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

N° prix	**Désignation**	**P.U €HT**	**Quantité estimée**	**Total €HT**
1	Prix unitaire Etude EIES et PGES projet sur l'agropole centre		7	
2	Prix unitaire Etude EIES et PGES projet hors agropole centre		8	
			Total Hors TVA	
			Montant TVA	
			Total Toutes Taxes Comprises	

Pourcentage TVA : ……%.

Merci de tenir compte des dispositions contractuelles particulières relatives aux retenues à la sources et à la TVA aux points 4.15.2.1 et 4.15.2.2.

N.B : Tous les frais connexes (frais de gestion, hébergement, restauration, transport, mais aussi les frais relatifs au reste de son personnel nécessaire à l'efficacité de la mission, ainsi que les frais de fonctionnement) sont inclus dans les prix unitaires et globaux de chaque étude ci-dessus.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés au point 6.4 Documents à remettre – liste exhaustive, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à ..... le .....

SIGNATURE MANUSCRITE ORIGINALE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'une signature écrite scannée n'est pas une signature électronique recevable.

6.3 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte d'Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel d'Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.4 Documents à remettre – liste exhaustive

1. Identification du soumissionnaire (voir 6.1 Fiche d'identification) accompagnée des statuts ou de tout autre document probant qui démontre la capacité du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire dans le cadre du présent marché) ;
2. Le formulaire de prix signé (voir 6.2 Formulaire d'offre - Prix) ;
3. Document(s) DUME (voir 3.4.6.1 Motifs d'exclusion)
4. Si possible dès à présent, les documents relatifs aux motifs d'exclusion (casier judiciaire, justificatifs de régularité des paiements des cotisation sociales et taxes) (voir 3.4.6.1 Motifs d'exclusion) ;
5. Déclaration d'intégrité (voir 6.3 Déclaration d'intégrité soumissionnaires) ;
6. Documents exigés relatifs aux critères de sélection (attestations de références similaires et déclaration sur l'honneur de la capacité financière et agrément DEEC (voir 3.4.6.2 Critères de sélection) ;